



## **PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 25 septembre 2012

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### **ARRÊTÉ N° 2012 - 1516 /SG/DRCTCV**

Portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Pont de la Rivière Saint Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 ;

**VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 515-24 à R. 515-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 ;

**VU** la demande présentée le 30 septembre 2011 par Monsieur le Président de la CIVIS en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**VU** la consultation de l'Etat Major de Zone de Protection Civile Océan Indien en date du 28 novembre 2011 et l'absence de réponse de ce service ;

**VU** la consultation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service aménagement durable, énergie et climat en date du 29 novembre 2011 et l'absence de réponse de ce service ;

**VU** la décision en date du 23 décembre 2011 du magistrat délégué du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** le rapport en date du 6 janvier 2012 de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Service Prévention des Risques et Environnement Industriels chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°009/BATDD en date du 9 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 3 février 2012 au 16 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 29 janvier 2012 et du 3 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2012 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE en date du 12 avril 2012 ;

**VU** la consultation de l'Etat Major de Zone de Protection Civile Océan Indien en date du 14 juin 2012 et l'avis favorable émis par ce service le 22 juin 2012 ;

**VU** la consultation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service aménagement durable, énergie et climat en date du 14 juin 2012 et l'absence de réponse de ce service ;

**VU** le courrier de Monsieur le Président de la CIVIS du 6 août 2012 relatif à la date de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** le rapport en date du 13 août 2012 de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Service Prévention des Risques et Environnement Industriels chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 août 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 04 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, la CIVIS doit posséder la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ou proposer l'institution de servitudes permettant d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers ;

**CONSIDERANT** que, dans un rayon de 200 mètres autour du futur casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux se trouvent des parcelles dont la CIVIS ne possède pas la maîtrise foncière, que par conséquent l'institution de telles servitudes dans le cas présent revêt un caractère d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre en place des servitudes d'utilité publique au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux afin de garantir dans le temps que l'utilisation de la zone de 200 m autour de la zone à exploiter restera conforme aux exigences qu'imposent la protection de l'environnement et la santé publique ;

**CONSIDERANT** que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Pont de la Rivière Saint Etienne » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

## **Servitude n° 2 portant sur une bande d'isolement de 5 mètres en périphérie de la zone d'exploitation :**

- Interdiction de tout usage du sol. La CIVIS, exploitant de l'installation de stockage de déchets, dispose d'un droit d'accès afin de procéder aux opérations de débroussaillage nécessaires à la prévention des risques d'incendie.

### **ARTICLE 4 - INDEMNISATION**

En application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) dont le siège social est situé RD 26, BP 370, 97455 SAINT-PIERRE Cedex dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la CIVIS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Enfin, une copie du présent arrêté est affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint Etienne.

### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

### **ARTICLE 7 - EXECUTION, NOTIFICATION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'état-major de zone de protection civile océan indien et le conservateur des hypothèques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié par le préfet à l'exploitant et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

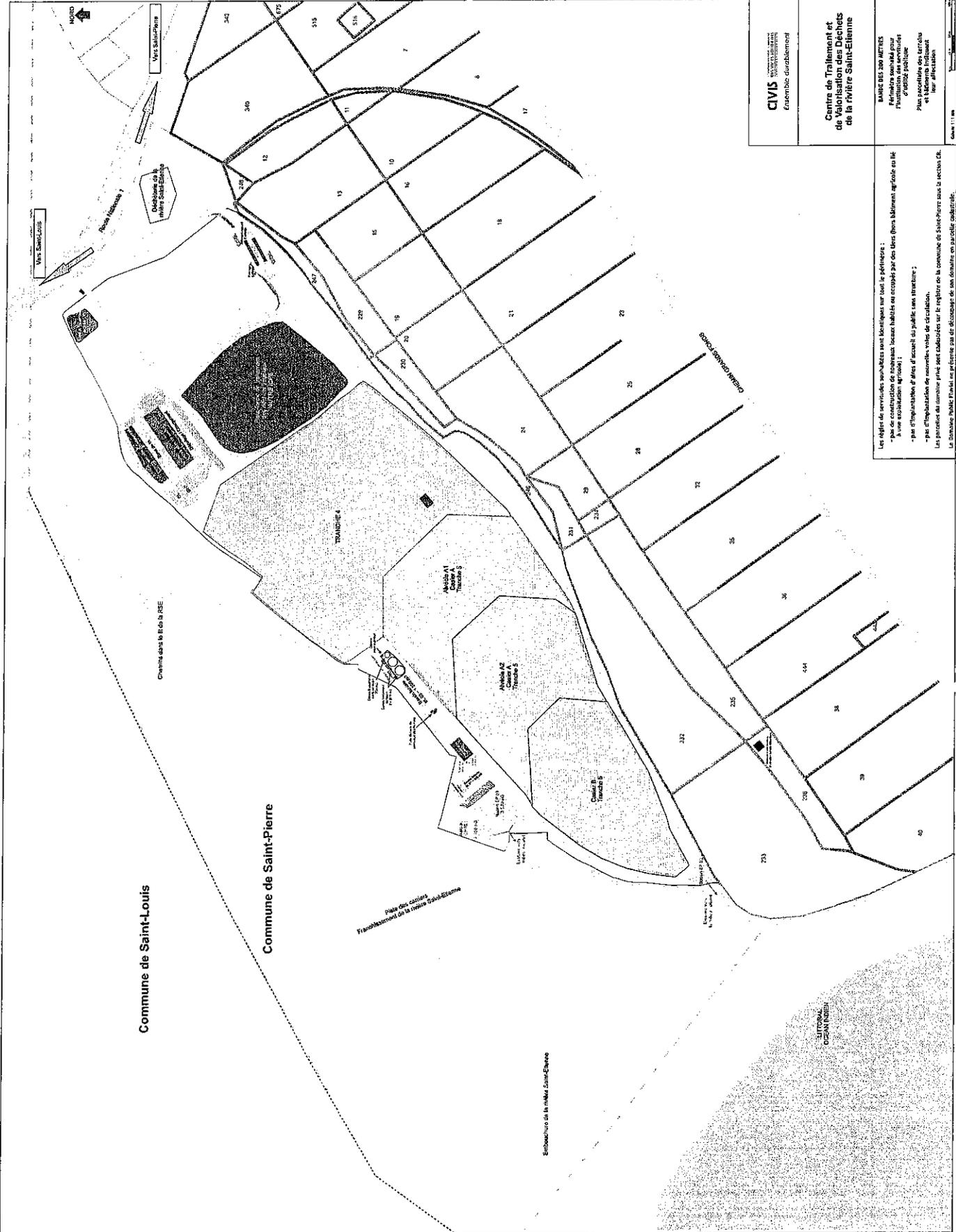
Copie en est adressée à Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le maire de Saint-Pierre,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de l'état major de zone de protection civile océan indien,
- le conservateur des hypothèques.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



**CIVIS**  
 Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la rivière Saint-Etienne  
 Ensemble d'aménagement

**Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la rivière Saint-Etienne**

**BANQUE DES 300 METRES**  
 Approuvée par le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne  
 Plan parcellaire des parcelles et bâtiments indiquant leur affectation.

Les règles de servitudes particulières sont limitées sur tout le périmètre :

- pas de construction de bâtiments locaux habités ou occupés par des tiers, bâtiment agricole ou lieu de stockage agricole ;
- pas d'implantation d'aires d'accueil au public sans autorisation ;
- pas d'implantation de nouvelles voies de circulation.

Les parcelles du cadastre privé sont cadastrées sur le registre de la commune de Saint-Pierre sous la section C6. Les Domaines PUBLICS Français ne peuvent pas être découverts de son domaine en parcelle cadastrée.